

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

(Règlement complet téléchargeable sur www.remi-centrevaldeloire.fr)

> RÈGLEMENT ET AYANTS DROIT

Le transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers, sous la responsabilité de la Région (en dehors des transports spéciaux des élèves handicapés, gérés par les Départements, et à l'exception des périmètres de transport urbains). Cette responsabilité est parfois en partie déléguée localement à des Autorités organisatrices de second rang, dites «AO2». Il a pour vocation d'assurer sur un aller-retour par jour (pour les élèves demi-pensionnaires ou externes), ou par semaine (pour les internes), la desserte des établissements scolaires du premier et du second degré, publics ou privés, reconnus par l'État. Pour les apprentis pré-bac, il s'agit de la desserte des centres d'apprentissage et des entreprises qui les accueillent dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Pour être ayant droit au transport scolaire régional ou, en l'absence de transport adapté, aux aides financières, l'élève doit :

- > Être scolarisé de la maternelle jusqu'au baccalauréat ;
- > Avoir au moins 3 ans au 31 décembre 2019. Sinon, il pourra être pris en charge à compter de ses 3 ans, sous réserve d'une place disponible ;
- > Être domicilié dans la Région à au moins 3 km de son établissement, sans être à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain et à l'exception des regroupements pédagogiques intercommunaux ;
- > Respecter la sectorisation concernant les écoles et les collèges (hors motif médical reconnu par l'inspection académique, hors SEGPA, hors options déterminantes telles les filières sportives et artistiques à un niveau significatif ; l'inscription dans un collège situé hors sectorisation pour choisir une langue étrangère ne constitue pas un motif dérogatoire au sens des transports). L'école ou le collège privé fréquenté, desservi par un service de transport régional existant, doit être sous contrat avec l'Éducation nationale et être dans la même commune que l'école ou le collège public de secteur. Par ailleurs, il n'y aura pas de création de point d'arrêt ou de circuit supplémentaire pour un lycéen inscrit dans un lycée d'enseignement général hors sectorisation.

L'ayant droit aux transports scolaires s'inscrit sur Rémi Train ou Rémi Car, en ligne régulière ou en ligne spéciale scolaire. Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport, il appartient aux services de la Région de définir le mode de prise en charge, dès lors que les horaires des dessertes correspondent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement fréquenté par l'élève.

L'élève à la descente en gare routière ou SNCF, en l'absence de navette régionale, pourra bénéficier d'une correspondance urbaine par bus ou tramway, prise en charge par la Région si son établissement se trouve à plus de 2 km de distance.

En l'absence d'un transport scolaire adapté à moins de 15 km de leur domicile pour les élèves internes ou, à moins de 5 km pour les demi-pensionnaires, les familles pourront prétendre à une aide individuelle calculée sur la base de 0,08 € par km à raison d'un aller-retour par semaine pour les internes, ou d'un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires.

L'aide individuelle est plafonnée pour :

- > Les élèves internes à 1520 € par an et par élève ;
- > Les élèves demi-pensionnaires à 350 € par an et par élève.

Les apprentis ne sont pas éligibles à l'aide financière prévue au règlement des transports scolaires.

Par ailleurs, l'aide n'est pas cumulable avec la délivrance d'un abonnement scolaire gratuit sur le réseau Rémi.

Les élèves non ayants droit ne pourront être pris en charge que dans la limite des places disponibles et du réseau existant. Les correspondants étrangers et les élèves stagiaires pourront être pris en charge gratuitement, uniquement dans la limite des places disponibles, et seront soumis au paiement des frais de gestion, uniquement si la durée de leur séjour ou de leur stage dépasse un mois.

> MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE PRISES EN CHARGE

L'abonnement scolaire est gratuit. Le représentant légal doit s'acquitter de 25 € de frais de gestion par enfant inscrit, plafonnés à 50 € pour les familles ayant 2 enfants ou plus, y compris pour toute demande d'aide individuelle en l'absence de transport. Ces frais sont dans certains territoires et sous certaines conditions, pris en charge par la collectivité en lieu et place du représentant légal.

Même en situation de renouvellement d'abonnement scolaire, la famille doit inscrire son enfant, soit en ligne du 4 juin au 31 octobre 2019, soit en remplissant un formulaire téléchargeable sur le site www.remi-centrevaldeloire.fr

Passé la date du **12 juillet** pour les inscriptions papier, ou du **25 juillet** pour les inscriptions en ligne, les frais de gestion sont majorés de 12 €, dans la limite de 24 € par représentant légal. Les apprentis sont exemptés de cette majoration. L'inscription avant ces dates limites garantit l'élève à disposer de son titre de transport le jour de la rentrée.

La carte de transport endommagée, perdue ou volée, doit faire l'objet d'une demande de duplicata au tarif de 10 €.

La présence d'un adulte au point d'arrêt est obligatoire jusqu'à 7 ans inclus.

GUIDE DU BON USAGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

➤ CRÉATION DES POINTS D'ARRÊT ET CONDITIONS D'UTILISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La décision de modifier l'offre de transport est prise en lien étroit avec :

- Le Maire de la commune, compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
- Le Gestionnaire de la voirie (Commune, département ou État) ;
- L'AO2 le cas échéant ;
- Le Transporteur.

La demande devra en outre répondre aux exigences techniques suivantes :

- Respect des conditions de sécurité ;
- Respect de la sectorisation scolaire, même pour les lycéens qui peuvent bénéficier d'une carte de transport vers l'établissement de leur choix ;
- Respect d'une distance minimale de 2 km entre 2 arrêts existants ;
- Création d'un détour uniquement pour un nouvel arrêt avec a minima 2 élèves inscrits. À défaut, une demande d'aide

individuelle pourra être déposée pour l'élève concerné.

Pour leur sécurité, les élèves doivent rester assis dans le car, attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet. Toute incivilité ou autre comportement non conforme au règlement de transport scolaire sera immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire de transport, de 5 à 80 jours, selon les critères de gravité et de récidive. Les dégradations matérielles pourront être réparées aux frais de l'usager ou des représentants légaux ; la responsabilité des représentants légaux est engagée si l'élève est mineur. Les exclusions des transports ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire, et ne donneront lieu à aucun remboursement de frais de gestion.

Le tableau suivant dresse une liste des actes d'incivilité et précise le barème des sanctions.

COMPOTEMENTS	SANCTION MAXIMALE APPLICABLE	SANCTION MAXIMALE DE LA RÉCIDIVE
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chahut, désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et du conducteur ➤ Non-respect des consignes de sécurité : non-port de la ceinture de sécurité... ➤ Non présentation ou non validation du titre de transport ➤ Dégradation volontaire du titre de transport ➤ Non-respect des règles d'hygiène ➤ Non respect du circuit et des points d'arrêt attribués 	AVERTISSEMENT ET ATTRIBUTION D'UNE PLACE NOMINATIVE LE CAS ECHEANT	EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager ➤ Refus de rester assis 	EXCLUSION 5 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 10 JOURS DE TRANSPORT
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Violence, insulte ou menace verbale ➤ Élève surpris dans le car à fumer, vapoter, boire de l'alcool, consommer des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques ➤ Bagarre entre élèves ➤ Vol ➤ Propos et comportements sexistes 	EXCLUSION 20 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 40 JOURS DE TRANSPORT
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point arrêt (poteau d'arrêt, abri voyageurs, etc.) ➤ Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport ➤ Introduction et/ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux (allumettes, briquet, couteau...) ➤ Agression physique d'un autre élève ou du conducteur, du contrôleur, de l'accompagnateur, etc. ➤ Comportement indécent (atteinte à la pudeur, etc.) 	EXCLUSION 40 JOURS DE TRANSPORT	EXCLUSION 60 JOURS DE TRANSPORT
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Comportement de toute nature mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur ➤ Agression à caractère sexuel 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ EXCLUSION 80 JOURS DE TRANSPORT ➤ APPEL À LA GENDARMERIE OU DÉPOSE DE L'ÉLÈVE À LA GENDARMERIE LA PLUS PROCHE 	